

Statuts de l'Association des Diététiciens Libéraux

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association des Diététiciens Libéraux ».

Article 2 :

Cette association a pour buts de maintenir entre les Diététiciens Libéraux les liens de bonne confraternité et d'entraide, d'étudier en commun toutes les questions pouvant intéresser la profession et d'organiser le perfectionnement professionnel.

Article 3 :

Elle est dirigée par un bureau composé d'un Président, un Vice Président, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire Adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier Adjoint, élus pour un an et rééligibles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

Article 4 :

Son siège social se situe à l'adresse professionnelle du Président.

Article 5 :

Les membres du bureau peuvent statuer sur la qualité d'un futur membre (actif, associé, non membre) en fonction des éléments fournis dans le bulletin d'adhésion.

Article 6 :

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le conseil de famille pour motif grave.

Article 7 :

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations et les subventions éventuelles quelles qu'elles soient.

Article 8 :

Le bureau peut se constituer en " conseil de famille " pour connaître des litiges pouvant survenir entre ses membres, dans un but de conciliation.

Article 9 :

La durée de l'association est illimitée. En cas de dissolution, l'association réunie en Assemblée Générale règle l'attribution des fonds restants. La dissolution doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée. L'actif, s'il y a lieu est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association de but similaire.